

# La concertation publique : objet et modalités

Fiche n°

1.1



*Une possibilité offerte aux habitants de participer au débat public*

**La concertation a pour objectif de favoriser la discussion, sous l'angle de l'intérêt collectif, en amont des décisions d'aménagement. Elle se démarque donc nettement de l'enquête publique, qui n'offre une possibilité d'expression qu'après l'arrêt du projet.**

## ■ Qu'est-ce que la concertation publique dans le cadre d'un SCOT ?

- La notion de « débat public » a été introduite dès 1995 par la loi Barnier pour certains grands projets d'aménagement, mais ce n'est qu'avec la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 que la « concertation publique » est devenue **une obligation** dans l'élaboration des documents d'urbanisme.
- La concertation doit avoir lieu **en continu**, tout au long de l'élaboration du projet, et doit permettre un débat public sur les **objectifs et les caractéristiques du projet**.
- En proposant aux habitants et personnes intéressées de prendre connaissance du projet de territoire alors que ce dernier n'est pas entériné, elle permet aux décideurs de **tenir compte**, à bon escient, de la vision du territoire et des aspirations collectives de la base.
- Elle offre également la possibilité à tout un chacun de **porter un autre regard sur le territoire** dans lequel il vit et de comprendre les enjeux de son développement futur.

**Si la concertation entraîne une plus grande transparence des études en cours, elle implique aussi de gros efforts pédagogiques afin de favoriser la compréhension par tous de la démarche engagée et, de ce fait, une meilleure adhésion au projet.**

## ■ Les modalités de la concertation publique pour le SCOT de l'île de Ré

- L'autorité compétente en matière de SCOT, c'est-à-dire dans le cas présent la Communauté de Communes de l'île de Ré, est libre de définir, par délibération du Conseil Communautaire, les modalités de concertation qui lui semblent adaptées, le Code de l'Urbanisme n'imposant rien en la matière.
- Deux grands principes doivent cependant être respectés :
  - La concertation doit être **proportionnée aux enjeux** du projet,
  - La concertation effectivement réalisée doit à minima correspondre aux modalités **telles que définies dans la délibération**.
- La délibération initiale, prescrivant la révision du Schéma Directeur et l'élaboration du SCOT, fixe les modalités de concertation suivantes :
  - Mise à disposition dans chaque commune et au siège de la Communauté de Communes :
    - d'un **registre** pour l'expression des habitants, accompagné de notes explicatives,
    - des **documents** validés par le maître d'ouvrage aux étapes suivantes : diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Document d'Orientations Générales, dossier d'arrêt du projet de SCOT.
  - Organisation de **réunions publiques**,
  - Affichage d'une **exposition publique** permanente complétée au fur et à mesure des étapes mentionnées ci-dessus,
  - Communications dans la **presse**,
  - **Publication** d'une « Lettre du SCOT ».

**Ces modalités de concertation n'interdisent pas d'organiser ensuite une concertation plus développée, notamment avec les associations et les acteurs locaux.**